

Les statuts de l'association

ARTICLE 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES TECHNICIENS DE DIALYSE.**

L'Association pourra être désignée par le sigle ATD

ARTICLE 2 - Objet – Durée

Cette Association a pour but de :

- Valoriser la profession de technicien de dialyse et la profession biomédicale spécialisée en dialyse auprès des pouvoirs publics et des institutions privées,
- De promouvoir la recherche et la qualité des soins,
- De développer la qualité des services en matière de santé en France et dans le monde

Par :

- L'organisation de sessions de formation,
- La diffusion d'informations et de publications professionnelles,
- La collaboration avec tous les professionnels de santé,
- La participation, aux différentes instances professionnelles et institutionnelles, nationales et internationales, représentatives des professions exercées dans les services de dialyse.

ARTICLE 3 - siège social

Le siège social est fixé au **249, rue Irène Joliot Curie 60610 La Croix Saint Ouen**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association des techniciens de dialyse est illimitée.

ARTICLE 4 – Composition

L'Association se compose de :

- a)- membres d'honneur (voir article 6)
- b)- membres actifs (voir article 6),
- c)- membres bienfaiteurs (voir article 6)
- d)- membres associés (voir article 6).

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les Membres

- a)- Est Membre d'honneur la personne qui a rendu des services signalés à l'Association, ce titre lui est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres, elle est dispensée de cotisation.
- b)- Est Membre actif tout professionnel francophone, en activité ou non, à jour de cotisation, qui exerce ou qui a exercé en Dialyse, Transplantation et/ou Néphrologie.
- c)- Est Membre bienfaiteur, toute personne ou organisme, qui verse à l'Association une subvention annuelle au moins égale à la cotisation annuelle en cours, après décision du bureau (Article 5)
- d)- Est Membre associé, tout professionnel de la santé, à jour de cotisation, ne répondant pas aux conditions de l'article 6 alinéa "b".

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a)- la démission,
- b)- le décès,
- c)- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources

Version année 2025

Les ressources de l'Association comprennent :

- a)- le montant de la cotisation de ses Membres, qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale,
- b)- des subventions qui pourraient lui être accordées, par l'Etat ou les collectivités publiques,
- c)- du revenu de ses biens dans les limites légales réservées aux Associations,
- d)- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 à 7 Membres selon les modalités citées ci-dessous, élus pour trois années par l'Assemblée Générale, parmi les Membres actifs, renouvelable par tiers chaque année à partir de la troisième année de fonctionnement de l'Association.

Le nom des membres, au premier renouvellement partiel, sera tiré au sort. Les 6 ou 7 Membres élus du Conseil d'Administration, procédant chaque année, après renouvellement du tiers sortant à l'élection du bureau. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au bulletin secret ou à main levée, et à la majorité relative, un bureau composé de :

La fonction présidentielle peut être exercée soit par un (ou une) président(e) soit par deux coprésidents »

- A) un président et/ou deux co-présidents,
- B) un Vice-Président,
- C) un Secrétaire,
- D) un Secrétaire adjoint,
- E) un Trésorier,
- F) un Trésorier adjoint.

En cas de vacances du poste de Président, l'intérim est assuré par un des co-Présidents. En cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président ou bien par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration, parmi ses Membres.

En cas, de vacances d'un ou de plusieurs postes au Conseil d'Administration, il est procédé à leur remplacement définitif, par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra coopter, un ou plusieurs Membres actifs en remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale où ils devront être soumis à élection.

Le Conseil d'Administration pourra, par cooptation, désigner, parmi les membres actifs, des Délégués Régionaux qui valoriseront l'Association en région et prendront une part active dans la gestion de l'Association. Les délégués régionaux disposeront d'un droit de vote au Conseil d'Administration. La cooptation sera valide jusqu'à sa révocation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Election au Conseil d'Administration

Est éligible tout Membre actif correspondant à l'article 6 alinéa "b et d".

Les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association, au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi.

L'élection a lieu à la majorité relative des voix.

Seuls les Membres actifs ont le droit de vote, ils peuvent bénéficier d'un maximum de trois pouvoirs, qui doivent être signés par les émetteurs.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et tous sont solidairement responsables des décisions prises, et de leurs conséquences.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président ou d'un co-président ou, sur la demande du quart de ses Membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les convocations sont envoyées par le secrétariat, à chaque Membre du Conseil d'Administration, Quinze jours à l'avance ; il y sera notifié : l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président ou d'un co-président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans avoir notifié par écrit au Président et/ou a un co-président dans un délai de huit jours avant la date fixée de la réunion du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être tenues secrètes. Tout manquement pourra exposer son auteur à l'application de l'article 7 alinéa "c".

Le Président ou un co-président devra viser le procès-verbal établi par le Secrétaire, à l'issue de chaque réunion. Ce procès-verbal sera envoyé à chaque Membre du Conseil.

ARTICLE 12 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations

dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président ou d'un co-président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres correspondant à l'article 6 alinéa "b et d", et se réunit une fois par an, sur convocation du Secrétaire, adressée au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président et/ou d'un co-Président assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, ou à main levée, des Membres du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par électeur présent, signé par le Membre correspondant à l'article 6 alinéa "b et d" absent, et visé par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est possible.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association correspondant à l'article 6 alinéa "b et d", le Président ou d'un co-Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 15 – Délibération

Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Membres correspondant à l'article 6 alinéa "b et d" présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

ARTICLE 17 – Modifications

Les cas non prévus par les présents statuts, seront tranchés par le Conseil d'Administration. Le Président ou d'un co-Président doit faire connaître, dans les trois mois à la Préfecture du département, ou l'Association à son siège social, tous les changements survenus dans les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 18 – Spécifications

Toute activité politique, confessionnelle, commerciale ou syndicale est interdite au sein de l'Association.

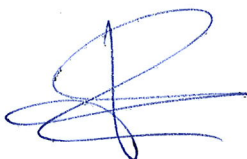
Tout Membre correspondant à l'article 6, qui se servira de l'Association à des fins personnelles, se verra exclu conformément à l'article 7 alinéa "c".

ARTICLE 19 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

Le 10 avril 2025

Mme Jocelyne REY
Co-Présidente ATD



Mme Catherine BOSSARD
Co-Présidente ATD



ASSOCIATION DES TECHNICIENS
DE DIALYSE
Siret 384 419 939 0002 - code APE 841C
Organisme de Formation n° 2260 01 389 60
info@dialyse.asso.fr

